

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 457 /PA/DAJ/SCC/MJ/2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté n° 3233/CAB/PA de la préfecture en date du vingt-trois avril deux mille quatorze,

Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la préfecture en date du cinq juillet deux mille dix-sept,

Vu l'avis N° 241 / 2019 du 02 / 05 / 2019 de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées, afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et de permettre le bon déroulement des opérations électorales de l'élection européenne qui auront lieu le dimanche vingt-six mai deux mille dix-neuf, aux abords du bureau centralisateur situé dans l'école Henri Lapierre à Saint-Louis,

ARRETE

Art. 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites aux abords du bureau centralisateur situé dans l'école Henri Lapierre à Saint-Louis, dans un périmètre de deux cents mètres.

Art. 2 : Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-six mai deux mille dix-neuf, jusqu'au lendemain.

Art. 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-louis, le chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 09 MAI 2019

LE MAIRE

Patrick MALET



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Sous-Préfecture Saint-Pierre
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Secrétariat des Elus
- Régie Route
- Service communication
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative